



Mairie de Claix

Place Hector Berlioz – 38640 Claix

04 76 98 15 36 – Fax 04 76 98 82 81

www.ville-claix.fr

République française : Liberté, Egalité, Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

**Portant autorisation annuelle d'occupation du domaine public
et autorisation de modification temporaire de la circulation et du stationnement
sur le domaine public en agglomération à la société GREENALP dans le cadre des interventions
d'entretien, de dépannage et de mise en sécurité des installations d'éclairage public pour le
compte de la commune et de Grenoble Alpes Métropole**

195 DTAE 2026

Nomenclature 6.1.1.

OBJET :

Le Maire de la commune de CLAIX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.5211-9-2,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L.411-1 relatif aux pouvoirs de police de circulation routière dévolus au Maire de la commune,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 à 28,

Vu les dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu les interventions fréquentes, urgentes et de courte durée de la Société Greenalp sur les installations d'éclairage public sur la commune afin d'assurer l'entretien, le dépannage et la mise en sécurité,

Considérant qu'en raison du caractère urgent de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal, il convient d'autoriser l'occupation du domaine public par les services compétents afin d'assurer une maintenance rapide sur l'éclairage public,

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement ainsi que l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

La Société GREENALP est autorisée à intervenir afin de garantir l'entretien, le dépannage, et la mise en sécurité de l'éclairage public 24h/24, 365 jours/an sur le domaine public communal de Claix, en agglomération, au profit de GRENOBLE-ALPES METROPOLE et de la commune de Claix. Cet intervenant dûment mandaté est autorisé à réaliser des travaux et occuper le domaine public, pour le compte de GRENOBLE-ALPES METROPOLE et de la commune de Claix.

ARTICLE 2 : Durée

Le présent arrêté s'applique à compter **du 18 août 2026 au 18 août 2027.**

ARTICLE 3 : Prescriptions

Toute intervention sur le domaine public devra faire l'objet d'une information préalable 24 heures avant, des dates, durées et lieux des travaux prévus, à la Direction Générale des Services de la mairie de CLAIX à l'adresse suivante : direction.generale@ville-claix.fr ainsi qu'aux services techniques : dtae@ville-claix.fr

La signalisation routière prévue et conforme au code de la route, concernant ces chantiers sera mise en place et entretenue par l'entreprise intervenante sous peine de suspension du présent arrêté. En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies en vertu de la réglementation en vigueur (stationnement gênant).

Conformément à l'article R.417-10 du code de la route, les véhicules en infraction seront susceptibles de faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par un affichage sur les lieux et sur les panneaux réglementaires prévus à cet effet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'il lui fait grief, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de PONT DE CLAIX seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Claix, le 17 août 2026

Le Maire,

Christophe REVIL.



Date d'affichage: 19/08/2026

Date de retrait: 19/10/2026

